



COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N° **03**/08-UEAC-046-CM-17

Fixant les Conditions et modalités
d'intervention sur le Guichet 1 du Fonds
de Développement de la Communauté
(FODEC).-

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 77 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 12d et les Statuts de la BEAC (article 37) ;

VU l'Acte additionnel N° 3/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme Autonome de Financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'Acte additionnel N° 08/CEMAC-006-CCE-2 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC en date du 14 décembre 2000 ;

VU le Règlement N°10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC) en date du 18 Août 1999 ;

VU le Règlement N° **02**/08-UEAC-046-CM-17 fixant les Modalités d'intervention et de gestion du Fonds de Développement de la Communauté en date du juin 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constitue l'enclavement ou l'insularité ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la 16^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC en date du 18 décembre 2007 relatives au réaménagement des textes du FODEC, en vue de renforcer l'implication de la BEAC dans la gestion du FODEC ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la session extraordinaire du Comité de Gestion du 15 juin 2008 à Yaoundé ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **20 JUIN 2008**

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Objet

L'objet du Guichet 1 du FODEC est le financement des projets intégrateurs au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)



Article 2 : Zone d'intervention

Les opérations du Guichet 1 du FODEC doivent se dérouler dans la zone géographique couverte par les Etats membres de la CEMAC.

Article 3 : Projets éligibles

Les projets éligibles sont les projets et programmes concourant directement à l'intégration des économies des Etats membres et identifiés comme tels par les organes délibérants de la Communauté.

Article 4 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des interventions au titre du Guichet 1 :

- les Etats, les collectivités locales, les organismes et entreprises publics ou semi-publics de la CEMAC ;
- les entreprises privées de la CEMAC ;
- les organisations sous-régionales de la CEMAC.

Article 5 : Formes d'intervention

Les interventions au titre du Guichet 1 se font sous forme de :

- subventions ;
- prêts ;
- bonification de taux d'intérêt.

Article 6 : Conditions générales d'intervention

Le FODEC ne peut intervenir dans le financement d'un projet intégrateur pour un montant de plus 10 % des ressources du Fonds, sauf décision contraire du Conseil des Ministres.

Article 7 : Conditions particulières d'intervention

7.1 Subventions

Pour être éligible à une subvention, les projets doivent présenter les critères suivants :

- a) présenter un intérêt économique et social pour la Communauté ;
- b) ne pas dégager une rentabilité suffisante leur permettant d'être financés au moyen d'un prêt ;
- c) la subvention ne doit en aucun cas procurer au bénéficiaire un profit et doit être limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du projet.

Les financements sous forme de subvention doivent se faire dans le respect des conditions suivantes :

- a) Le bénéficiaire éligible à une subvention d'un projet intégrateur doit prévoir la constitution d'un autofinancement minimum variant entre 40 et 60% selon la nature du projet.
- b) Les subventions octroyées par le FODEC ne peuvent être décaissées en une seule fois, et seront toujours fractionnées en plusieurs versements afin de permettre le contrôle de la bonne exécution du projet.



c) Le bénéficiaire de la subvention devra fournir une garantie financière d'un organisme bancaire ou financier de premier rang ou toute autre garantie satisfaisante, afin de couvrir en permanence les fonds décaissés par le FODEC.

7.2 Prêt

Lorsque les interventions se font sous forme de prêt, les projets doivent présenter une rentabilité économique et financière acceptables.

Les financements sous forme de prêt doivent se faire dans le respect des conditions suivantes :

a) L'emprunteur éligible au financement d'un projet intégrateur doit prévoir la constitution d'un autofinancement minimum de 25 %.

b) La durée du prêt est fonction de la rentabilité des projets financés et de la capacité de remboursement des bénéficiaires. Elle est fixée au cas par cas et ne peut en tout état de cause dépasser 20 ans, différé y compris.

c) Les prêts sont octroyés par le FODEC à des conditions favorables, sans pour autant compromettre sa pérennité.

7.3 Bonification d'intérêt

La bonification du taux d'intérêt a pour objet de rendre supportable les conditions financières d'un prêt.

Tous les projets intégrateurs peuvent faire l'objet d'une bonification de taux d'intérêt, à l'exception des projets hautement rentables.

Le taux de bonification est fixé en fonction de l'intérêt et des caractéristiques du projet d'investissement ainsi que de la situation financière du bénéficiaire. Ce taux ne peut excéder le tiers (1/3) du taux de sortie avant bonification.

Article 8 : Processus d'approbation du financement

8.1 Identification du projet et recevabilité de la demande de financement

Les projets identifiés par la Commission de la CEMAC, en concertation avec les Etats, la BEAC, la BDEAC et les autres institutions et organes compétents de la Communauté, sont soumis à la recevabilité du Comité de Gestion.

8.2 Instruction de la demande de financement

Les projets déclarés recevables sont transmis par la Commission de la CEMAC à l'Agent Financier.

Toute demande de financement doit être accompagnée d'une lettre de transmission de la Commission de la CEMAC, d'une requête formelle du promoteur et d'un dossier constitué à cet effet.

La demande de financement est instruite par l'Agent Financier, qui procède à l'évaluation du projet.

A la fin de l'instruction du dossier, l'Agent Financier rédige un rapport d'évaluation qu'il soumet à l'approbation du Comité de Gestion.

8.3 Approbation de la demande de financement

Le Conseil des Ministres est seul habilité à autoriser le financement d'un projet intégrateur et sa décision est prise sur la base du rapport d'évaluation du projet.



La décision du Conseil des Ministres est consignée dans un procès-verbal de séance et fait l'objet d'une résolution comportant obligatoirement :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'objet de l'opération ;
- le type de financement ;
- le montant ;
- le taux d'intérêt, s'il s'agit d'un prêt ;
- la commission d'évaluation ;
- les garanties offertes et toutes autres conditions de réalisation que le Conseil des Ministres juge nécessaires.

8.4 Mise en œuvre de la demande de financement

La décision du Conseil des Ministres est transmise par la Commission de la CEMAC à l'Agent Financier pour la préparation de la convention de financement.

La convention de financement précise, notamment :

- le montant ;
- l'objet ;
- le taux d'intérêt, s'il s'agit d'un prêt ;
- la durée ;
- les garanties fournies ;
- les conditions de décaissement des fonds.

La Commission de la CEMAC signe la convention de financement avec le bénéficiaire, conformément à la décision du Conseil des Ministres.

Après signature, la convention de financement est transmise par la Commission de la CEMAC à l'Agent Financier.

Article 9 : Décaissement des fonds

9.1 Conditions préalables

Aucun décaissement ne peut intervenir tant que la convention de financement n'est pas signée et que toutes les conditions de réalisation prévues dans la Résolution du Conseil des Ministres autorisant le financement ne sont pas réunies.

Les décaissements n'interviennent qu'après que l'Agent Financier ait reçu la preuve du bouclage effectif du financement du projet.

9.2 Modalités

Le décaissement peut s'effectuer en une fois sur le montant global de l'opération financée ou par tirages successifs.

L'Agent Financier peut, à la demande du bénéficiaire :

- régler directement les fournisseurs ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux ;
- consentir des avances dont le montant sera déterminé dans chaque cas ;
- lui rembourser les fonds qu'il aurait avancé dans le cadre de son programme d'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le manuel de procédures.



Article 10 : Suivi des opérations

L'Agent Financier doit suivre la réalisation du projet pendant et après la période d'exécution.

Le bénéficiaire doit remettre à l'Agent Financier tous documents, notamment comptables, juridiques et financiers permettant de faciliter le suivi de l'exécution du projet.

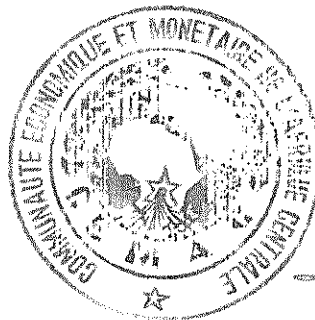
A la fin de l'exécution du projet, l'Agent Financier établit un rapport d'achèvement.


Article 11 : Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires et remplace le Règlement n°16/06-UEAC-046-CM-14 du 11 mars 2006.

Article 12 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT




Louis Paul MOTAIZE